



La secrétaire générale

Paris, le 30 Décembre 2021

NOTE
aux destinataires *in fine*

Objet : Télétravail et règles sanitaires renforcées au ministère de la justice

Réf: Circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques (DGAFP) du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.

La situation épidémique connaît une brutale et forte dégradation, en conséquence de l'apparition et du développement des variants Delta et plus récemment Omicron. Afin de faire face à cette situation, le gouvernement a adopté, à l'issue du Conseil de défense sanitaire du 27 décembre 2021, de nouvelles mesures destinées à freiner la circulation du virus. Elles ont été déclinées pour la fonction publique de l'État par la [circulaire du 29 décembre 2021](#) de la DGAFP.

Je vous précise que les conditions dans lesquelles les agents malades ou cas contact pourront revenir au travail en présentiel devraient être détaillées très prochainement, dès réception de l'avis du haut conseil de santé publique, saisi par le Gouvernement.

I. Télétravail : trois jours obligatoires par semaine pendant trois semaines à compter du 3 janvier 2022.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques a décidé de recourir à l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique. Cet article dispose qu'en cas de circonstances exceptionnelles les employeurs publics peuvent imposer le télétravail à leurs agents éligibles à cette disposition.

Ainsi, à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, le télétravail devient obligatoire pour l'ensemble des agents publics si leurs fonctions le permettent, à raison de trois jours de télétravail par semaine, et sous la réserve des nécessités habituelles de service.

Lorsque cela est compatible avec le fonctionnement des services, il conviendra d'inciter les agents qui le peuvent à effectuer, sur la base du volontariat, jusqu'à quatre jours par semaine de télétravail. Vous devez veiller à ce que l'obligation de télétravail, ou de travail à distance pour les magistrats, lorsqu'il est totalement ou partiellement possible, soit bien mise en pratique.

Conformément à l'accord-cadre du 13 juillet 2021 et du [décret n° 2021-1123](#) du 26 août 2021, l'indemnisation (forfait télétravail) s'appliquera sur la base des jours effectivement télétravaillés (y compris en cas de télétravail imposé), à raison de 2,5€ par jour, dans la limite de 220€ par an.

Par ailleurs, **à partir de la semaine prochaine, le suivi des jours de télétravail sera réactivé** (remontée hebdomadaire à la fin de chaque semaine du nombre de jours effectivement télé-travaillés en administration centrale, dans les juridictions et les services déconcentrés, département par département). Ce suivi sera mis en œuvre, en s'appuyant sur l'enquête « Covid-19 » que mettra en place la semaine prochaine la direction générale de l'administration de la fonction publique.

Je vous demande d'être particulièrement vigilants auprès de vos réseaux sur la remontée exhaustive en temps et en heure de ces informations, qui a pu se révéler inégalement remplie lors de la précédente enquête, et de sensibiliser en ce sens les chefs de juridictions et les chefs de services déconcentrés.

II. Renforcement des règles sanitaires pour le travail en présentiel et fonctionnement des services

Dans ce contexte marqué par une forte reprise épidémique, vous veillerez à appliquer et faire appliquer les mesures barrières recommandées par le Haut conseil de santé publique (HCSP) :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, ou de toucher son masque ;
- Ne pas se serrer les mains, faire d'accolades ou s'embrasser pour se saluer ;
- Porter obligatoirement un masque dans les lieux clos et partagés (bureaux, salles de réunion, etc), y compris pour les personnes vaccinées. Le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton et être changé au minimum toutes les 4 heures ou dès qu'il est humide ;
- Aérer régulièrement les locaux par ventilation manuelle (dix minutes toutes les heures) ou mécanique en état de marche en s'assurant d'un apport d'air neuf adéquat par un système de ventilation fonctionnant correctement ;
- Respecter une distanciation de deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, par exemple entre les convives lors de la restauration collective. Le protocole sanitaire du secteur privé doit être respecté dans les locaux de restauration collective.

Vous privilégieriez toute organisation du travail tendant à faciliter l'étalement des horaires d'arrivée et de départ, afin de limiter les brassages de population dans les transports collectifs et sur les lieux de travail.

Les réunions devront être organisées en privilégiant les moyens de visio et d'audio-conférence. Si une réunion devait absolument se tenir en présentiel, il conviendra de veiller au strict respect des mesures barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins un mètre avec masque).

Je rappelle que les concours et examens doivent aussi être organisés dans le strict respect des gestes barrières. Les recommandations restent inchangées ([décret n°2021-699](#) du 1^{er} juin 2021).

Les moments de convivialité, et notamment les cérémonies de vœux en cette période de début d'année, réunissant les agents publics en présentiel doivent être suspendus ou réalisés en distanciel.

Par ailleurs, les agents ayant des enfants de moins de 16 ans scolarisés dans des collèges ou lycées concernés par les fermetures continuent de pouvoir bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) lorsque leurs missions ne sont pas télétravaillables, afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Il est rappelé que la mesure ne bénéficie qu'à un des parents à la fois et que le parent devant assurer la garde d'un enfant en situation de handicap bénéficie d'ASA quel que soit l'âge de l'enfant.

III. Facilités pour la vaccination

Depuis le 22 décembre 2021, la vaccination contre la covid-19 est ouverte aux enfants de 5 à 11 ans. Par ailleurs, à compter du 28 décembre 2021, le délai qui sépare l'injection de la dose de rappel et la dernière injection ou la dernière infection par la covid-19 est ramené à 3 mois.

En conséquence, je vous rappelle que, conformément aux circulaires des 5 juillet et [10 août](#) 2021, les agents publics et les stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) :

- pour aller se faire vacciner en dehors du cadre professionnel, y compris pour recevoir leur dose de rappel ;
- pour accompagner leur enfant mineur à un rendez-vous vaccinal, ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19 ;
- pour faire face aux effets secondaires importants qui pourraient survenir le jour ou le lendemain de l'injection du vaccin.

En cette période particulièrement difficile, il convient d'avoir une attention toute particulière pour le bien-être des agents et le nécessaire maintien d'une communauté de travail.

Enfin, vous veillerez à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales dans les conditions préconisées par la circulaire interministérielle précitée du 29 décembre, qui impose de recourir aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles.

Le service des ressources humaines du secrétariat général demeure à votre disposition pour toute précision et vous tiendra informés de toute évolution des prescriptions sanitaires.



Catherine PIGNON

Liste des destinataires

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Monsieur le directeur des services judiciaires

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le chef de cabinet du ministre de la Justice, garde des Sceaux,

Mesdames et messieurs les chefs de service du secrétariat général

Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Monsieur le chef du bureau du cabinet,

Madame la directrice du groupement d'intérêt public « IERDJ »,

Messieurs les directeurs d'établissements publics.